## JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# 3ONNEMENTS UN AN SIX MOIS 1.350 × 790 × 2.0 0 × 1.200 × 16. 3.000 × 1 760 × (nous consulter) 100 > 50 × ion de. 40 ×

#### BIMENSUEL

#### PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

157

157

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 100 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement Lépublique Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

3:

- . Décret nº 61-045 portant rectificatif au décret nº 60-194 du 26 novembre 1960.
- Décret nº 10-059 chargeant M. Sidi Mohamed Déyine, Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Premier Ministre......
- Nº 10-130 CAB.P. M. Décision donnant délégation de signature à M. Diouf Tidiane en service à la Section du Courrier à Saint-Louis......

#### nances:

- Décret n° 61-046 portant règlementation des secours après décès attribués aux veuves et orphelins des fonctionnaires de la Rép. Islamique de Mauritanie...

8	avril		Décret n° 61-065 pris en application de
			l'article 14-II de la loi nº 61-016 du
20 janvier 1961 relative au régime des			
			Pensions de la Caisse de Retraites de

la Rép. Islamique de Mauritanie .....

#### Ministère de l'Intérieur :

ı / a	VIII	 postes de contrôle administratif	16
13 m	ıars	 N° 10.043. — Arrêté autorisant l'ouver- ture d'un dépôt de munitions de chasse à Aïoun-El-Atrouss	16
13 m	ars	 N° 10.044 m,INT. A.G. — Arrêté autorisant	

- 4 avril ..... N° 126 M.INT. s.u. Arrêté portant nomination d'Agents de Police stagiaires 163
- 21 mars ...... N° 10.113 i.g.n. m.int. Décision portant licenciement d'un garde méhariste 163
- 21 mars ...... N° 10.114 i.g.n. m.int. Décision portant affectation de Gardes Nationaux .... 162
  12 avril ..... N° 10.157 i.g.n. m. int. Décision por-

	Carried Carried	* Carrier of the Carr
12 avril N° 10.159 i.g.n. m.int. — Décision portant agrément d'élèves Gardes Nationaux	162	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de 14 mars N° 87 m.c.i.m. — Arrêté m
13 avril N° 10.177 m.int. s.u. — Décision portant rectificatif de la décision 10.029 du 2 février 1961	163	rêté n° 2 du 2 janvier 19t la Société Anonyme des N de Mauritanie à installer un dépôt hydrocarbures
Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :	•	à Port-Etienne (Pointe du 14 mars N° 88 m.c.i.m. — Arrêté po
28 mars Décret nº 10.057 chargeant M. Compa-		ture d'une enquête de ( incommodo
gnet, Ministre des Finances de l'inté- rim du département des Travaux pu- blics, des Transports des Postes et Télécommunications	163	14 mars N° 89 m.c.i.m. — Arrêté po ture d'une enquête de ( Incommodo
20 mars N° 95 m.t.p. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne	163	1° avril N° 450 m.t.p.m.i. — Décis tant M. Malherbe Jules ag tuel des T.P. Mauritanic
7 avril N° 105 м.т.р. — Arrêté portant autorisa- sation de construire à Port-Etienne.	163	d'expert
7 avril N° 458 m.t.p. cab. — Décision portant		Ministère de l'Education de la Jeunesse et de
affectation d'un Chef mécanicien Garde pêche	163	8 avril Décret n° 61-062 portant modécret 60-174 du 6 octobre minant les obligations et
7 avril N° 459 m.T.P. A.S.E.C.N.A. E.M. — Décision portant affectation d'un Aide Météorologiste	163	des Economes dans les Et du second degré et les co mentaires
	11,717	8 avril Décret n° 61-063 portant
Ministère de l'Economie rurale :		du décret 60-175 du 6 c
6 avril N° 104 m.e.r. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre	[1:3	fixant le taux des allocation et des cours complément
Ministère de la Justice et de la Législation :		10 avril N° 10.067 p.m. m.e.j — Arrêté gration dans le cadre de ment
10 avril Nº 10-066. — Arrêté fixant le taux de l'in- demnité allouée aux assesseurs des Tri-		•
bunaux d'Appel et d'Annulation de droit local	164	17 février N° 10.048 m.e.J. I.A. — Déci modificatif à la décision m.e.J. du 27 octobre 1960 .
14 avril	164	23 mars N° 10.134 m.e.j. I. AR. — Déci augmentation de salaires d'arabe
30 mars	<b>1</b> 64	12 avril N° 10.161 m.e.j. i.a. — Déci- affectation d'un instituteur
13 avril Nº 10-172. — Décision désignant les mem- bres de la Commission prévue à l'arti-		12 avril N° 10.163 m.e.j.i.a. — Déci affectation d'un instituteu
cle 12 de la Convention franco-mauri- tanienne du 22 juillet 1959, relative à l'emploi du personnel judiciaire	-164	12 avril N° 10.166 m.e.j. i.a. — Décisic la démission d'un institut
13 avril, Nº 10-173 M-J.LD.P. — Décision acceptant la démission d'une dactylographe	164	12 avril N° 10.168 m.e.j. i.a. — Décisic la démission d'un institu
13 avril Nº 10-174 M.J.LD.P. — Décision acceptant la démission d'un chauffeur	164	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
13 avril Nº 10-175 м. j. l. — Décision nommant un fonctionnaire huissier à Nouakchott	164	8 avril N° 10.065 m.s.a.s. — Arrêté p tion d'un centre de protecti et d'éducation maternelle
Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :		
28 mars Décret n° 10.058 chargeant M Sidi Moha-		12 avril N° 10.169 m.s.a.s. d.p. — Décirrévision de la situation d'u
med Deyine, Ministre de l'Intérieur, de l'intérim du département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tou-		PARTIE NON OFFICIEI
	164	PARTIE NON OFFICIEI
28 mars N° 372 m.p.d.+-p. — Décision délégant M. Fall Tidiane dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations finan-	dimension of the second	Annonces
coc non la PAC	165	
	, Colombia	

#### irtie officielle

#### **DUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE** AMIQUE DE MAURITANIE

### RÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

et nº 61 045 du 18 mars 1961 : au décret 60.194 du 26 novembre 1960

r. - Paragraphe 10. inistère de l'Intérieur.

de : ane Bâ.

Conseiller municipal. -

eret nº 10.059 du 29 mars 1961 :

r. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de chargé de l'intérim du Premier Ministre e de M° Moktar Ould Daddah et à compter ssion de M. Amadou Diadie Samba Dioum, par intérim.

présent décret prendra effet à compter du

ret n° 10.062 du 29 mars 1961 :

--

-@&@

r. - M. Mohamed Moktar Ould Daddah. est nommé Délégué par intérim de la Réue de Mauritanie à Dakar.

ercevra à ce titre l'indemnité de fonctions igué titulaire.

présent décret prendra effet pour compter

n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961 :

r. - M. Diouf Tidjane, secrétaire d'Admiice au Cabinet du Premier Ministre (section de Saint-Louis) est pour compter du rrgé de l'expédition des affaires courantes rrier échelon de Saint-Louis.

gation est donnée à ce titre à M. Diouf le signer les documents officiels su vants : pédier après signature de l'autorité compénmes:

: conformes des arrêtés, décisions, circundances diverses;

is et bordereaux;

; pour le transport du courrier et des mes;

nmande ordinaires concernant les fournit dont le montant ne dépasse pas 5.000 fr. @ @ @

#### inances:

portant reglementation des secours après aux veuves et orphelins des fonctionnaires ie Islamique de Mauritanie.

u Ministre des Finances; on du 22 mars 1959 de la République Islami Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier mo-

difié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 60-084 m.s.A.s. du 4 mai 1960 portant réglementation des secours attribués sur les fonds du budget de l'Etat; Le Conseil des Ministres entendu.

Article premier. — Le secours après décès est une allocation attribuée à titre gracieux et exceptionnel aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'Etat.

Il est égal à la solde indiciaire de base des trois derniers

mois à l'exclusion de tout accessoire ou indemnité.

Il ne peut jamais revêtir un caractère permanent ou

Art. 2. — Les demandes de secours après décès sont établies sur papier libre et adressées au Ministre des Finances. Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes, sauf en cas de force majeure.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme

de la décision confirmant la tutelle.

Art. 3. — Les dossiers de secours après décès sont instruits

par la Direction des Finances.

Pour l'instruction des demandes, la Direction des Finances peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles. Elle recoit, sur sa demande, de tous les services de l'Etat, les renseignements sur la situation des demandeurs quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à ce secours.

- Art. 4. Les veuves et orphelins d'un fonctionnaire se trouvant au moment de son décès dans une position lui donnant droit à la solde de base, peuvent prétendre, quels que soient la cause, le moment et le lieu du décès, au paiement du secours visé à l'article 1er.
- Art. 5. Le secours après décès, tel qu'il est déterminé à l'article  $1^{\rm er}$  ci-dessus est versé :
- à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus;
- à raison de deux tiers aux enfants à charge âgés de moins de 20 ans ou atteints au jour du décès du fonctionnaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à l'exclusion de ceux exerçant une profession ou des filles ayant déjà contracté mariage.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant y prétendre, le secours après décès est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé du de cujus. En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, il est versé en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

Les mariages, et les naissances devront être justifiés par

la production d'un acte d'état-civil.

En cas de contestation, les conditions relatives à l'étatcivil exigé, seront établies après enquêtes, à la requête de l'Administration ou des intéressés, par le Tribunal du domicile du défunt, qui déterminera, en outre le nombre et la qualité des ayants-droit, ainsi qu'éventuellement les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et qui est applicable à compter du 4 mai 1960.

**\*\*\*** 

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1961.

Le Ministre des Finances, M. COMPAGNET.

MOKTAR OULD DADDAH.

Décret  $n^\circ$  61-065 pris en application de l'article 14-II de la loi  $n^\circ$  61-016 du 20 janvier 1961 relative au sions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances; Vu la Constitution du 22 mars 1959; Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres; Vu la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des pensions de la Caisse de Retraites de la Républ Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe II de la loi n° 61 vier 1961 relative au régime des pensions de la République Islamique de Mauritanie les emplois sup ci-dessous sont assimilés, en ce qui concerne la révision des pensions, aux emplois actuellement existar ditions suivantes:

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCI indi
Interprète adjoint ou commis expéditionnaire adjoint	Commis d'Administration générale	
de 4° classe de 3° classe de 2° classe de 1° classe	de 3° classe 3° échelon de 3° classe 4° échelon de 2° classe 1° échelon de 2° classe 2° échelon	27 29 31 34
Interprète ordinaire ou commis expéditionnaire ordinaire	Commis d'Administration générale	
de 2° classe de1° classe	de 2°classe 3° échelon de 2° classe 4° échelon	3€ 3€
Interprète principal cu commis expéditionnaire principal	Commis d'Administration générale	
de 3° classe de 2° classe de 1° classe	de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	41 44 47
Commis expéditionnaire principal 1° échelon	Commis de 2° classe 4° échelon	39
Commis supérieur avant 2 ans	Commis de 2° classe 4° échelon	39
Infirmier stagiaire de Santé ou d'Elevage	Infirmier élève	24
Infirmier adjoint de Santé ou d'Elevage de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon de 4° échelon	Infirmier adjoint  de 1° échelon ou stagiaire de 2° échelon de 3° échelon de 4° échelon	24 25 27 29
Infirmier ordinaire de Santé ou d'Elevage de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon	Infirmier ordinaire  de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon	31 34 36
Infirmier principal de Santé ou d'Elevage de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon	Infirmier principal  de 1 <sup>er</sup> échelon de 2 <sup>e</sup> échelon de 3 <sup>e</sup> échelon	39 41: 44:
Infirmier principal de Santé ou d'Elevage de classe exceptionnelle	Infirmier principal de classe exceptionnelle	470

		indica	indice
riène	Infirmier 3° classe 1° échelon	275	275
ipal	Infirmier ordinaire 3° échelon	365	380
inaire	Infirmier principal 1° échelon	385	402
e des P.T.T.	Agent stagiaire P.T.T.	245	245
des P.T.T.	Agent des P.T.T.		
	de 3° classe 1°° échelon de 3° classe 2° échelon de 3° classe 3° échelon de 3° classe 4° échelon	$\begin{array}{c} 245 \\ 255 \\ 275 \\ 275 \\ 295 \end{array}$	$\begin{array}{c} 245 \\ 255 \\ 275 \\ 295 \end{array}$
re des P.T.T.		:	
	de 2° classe 1° échelon de 2° classe 2° échelon de 2° classe 3° échelon	315 340 365	335 357 380
al des P.T.T.			
ptionnelle	de 2° classe 4° échelon de 1° classe 1° échelon de 1° classe 2° échelon de 1° classe 3° échelon	391 415 445 470	402 424 447 470
ant stagiaire	Facteur surveillant stagiaire	135	150
ant adjoint	Facteur surveillant adjoint		
	de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon de 4° échelon	145 165 175 190	165 180 195 215
ant ordinaire	Facteur surveillant ordinaire		
	de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon	$210 \\ 230 \\ 250$	235 255 280
ant principal	Facteur surveillant principal		
ptionnelle	de 1° échelon de 2° échelon de 3° échelon de classe exceptionnelle	$   \begin{array}{r}     275 \\     300 \\     325 \\     350   \end{array} $	305 330 357
asse P.T.T.	Surveillant ordinaire 3° échelon		385
l 3° classe	Facteur principal 1er échelon	275	280
ll 1 <sup>ro</sup> classe	Facteur principal 3° échelon	390	305
ipal de 1 <sup>re</sup> classe	Surveillant principal 3° échelon	$\frac{350}{350}$	357
hors classe P.T.T.	Agent de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	410	$\frac{357}{424}$

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCE india
Commis des S.A.F.C. Stagiaire	Commis d'Administration générale Stagiaire	33
2° classe 1° échelon 2° classe 2° échelon 2° classe 3° échelon 2° classe 4° échelon 1° classe 1° échelon 1° classe 2° échelon 1° classe 3° échelon	2° classe 1° échelon 2° classe 2° échelon 2° classe 3° échelon 2° classe 4° échelon 1° classe 1° échelon 1° classe 2° échelon 1° classe 3° échelon	33 35 38 40 42 44 47
Commis principal des S.A.F.C.  1er échelon 2e échelon 3e échelon	Secrétaire d'Administration  2° classe 2° échelon  2° classe 3° échelon  2° classe 3° échelon	49 51 53
Commis principal classe exceptionnelle S.A.F.C.	Secrétaire Administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	55
Secrétaire d'Administration Stagiaire  2° classe 1° échelon 2° classe 2° échelon 1° classe 3° échelon 1° classe 1° échelon 1° classe 2° échelon 1° classe 3° échelon	Secrétaire d'Administration Stagiaire  2° classe 1° échelon 2° classe 2° échelon 2° classe 3° échelon 1° classe 1° échelon 1° classe 3° échelon 1° classe 3° échelon	41 45 50 54 59 63
Secrétaire d'Adm. principal classe normale  1° échelon 2° échelon 3° échelon	Secrétaire d'Adm. principal classe normale  1° échelon 2° échelon 3° échelon	71 74 78
Secrétaire d'Adm. princ .de classe exceptionnelle	Secrétaire d'Adm. princ .de classe exceptionnelle	80
Secrétaire d'Administration  2° classe 1° échelon  2° classe 2° échelon  2° classe 3° échelon  1° classe 1° échelon  1° classe 2° échelon  1° classe 3° échelon  1° classe 3° échelon	Rédacteur  3° classe 1° échelon  3° classe 2° échelon  3° classe 2° échelon  3° classe 3° échelon  3° classe 4° échelon  3° classe 5° échelon	45 50 54 59
Secrétaire d'Administration principal  1° échelon 2° échelon 3° échelon	2° classe 1° échelon 2° classe 2° échelon	68 71 74
Secrétaire d'Administration de classe exeption- nelle (classe unique)	2° classe 3° échelon	78
Brigadier de Police après 4 ans	2 classe 5 echelon	80
Adjudant de Police	Brigadier Chef 3° échelon	25
Adjudant Chef de Police	Adjudant de Police	35
Gardien de phare principal	Adjudant Chef de Police	38
Caporal des Douanes 3° classe	Gardien de phare principal	47
Adjudant des Douanes	Garde-frontière 1° échelon Sergent 3° échelon	16
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe des T.P.	Ouvrier ordinaire 3° échelon	32! 38!

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargé qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J. O. de la République Islamique de M Fait à Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet. Le Ministre de la Fonction I et du Travail, SID AHMED LEHBIB. écret nº 61.064 du 8 avril 1961 :

er. — Des crédits supplémentaires d'un t huit millions quatre cent soixante douze 472.000 francs) sont ouverts au budget de 961 aux rubriques suivantes :

article	4	 2.057.000	F
article	4	 10.915.000	>>
article	1	 12.640.000	>
article	1	 1.760.000	>>
article	2	 1.100.000	>>

formément aux dispositions de l'article 16 u 31 décembre 1960 portant loi de Finances 961, un projet de loi portant modification ices sera déposé à la plus prochaine session ationale.

êté n° 107 mf. du 10 avril 1961 :

\_���.

... Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 aces à l'Ambassade de la République Islaanie à Paris.

t destinée à payer les dépenses suivantes : ures et indemnités dus au personnel de

matériel occasionnées par le fonctionnesade.

nontant maximum des avances consenties fixé à deux cent quarante mille nouveaux 140.000 NF).

Laisse est alimentée, pour les dépenses de les crédits du chapitre 3-7 du budget de crédits du chapitre 3-8 pour les dépenses

#### dépenses de matériel :

périeures à 50 nouveaux francs français bjet d'une facture portant référence au le et seront accompagnées d'un relevé du

50 nouveaux francs français feront l'objet e dépenses auguel seront jointes les pièces

renouvellement de l'avance pourra être le total des dépenses aura atteint la moitié lans la limite des crédits mis à la disposide sur les chapitre 3-7 et 3-8.

omptabilité de cette caisse d'avances sera re-journal où seront inscrites toutes les re chronologique.

nptables seront envoyées mensuellement au Ministère des Finances de la Républi-Mauritanie accompagnées du relevé du de l'Ambassade.

avances faites à la caisse seront virées au de la Société générale, Agence AT, 10 ,place s (XVI), ouvert au nom du régisseur de la

Art. 8. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances, et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 61.069 du 17 avril 1961 :

Article premier. — Sont érigées en postes de contrôle administratif les localités suivantes :

Cercle du Hodh Oriental: Subdivision Néma, Bougandouz

Cercle de l'Adrar : Subdivision de Bir-Moghrein :  $Ain\ Ben\ Tili.$ 

Art. 2. — Le Chef du peloton de Gendarmerie 151 Sid Ahmed Ould Lab et le Chef du Goum national de Br Moghrein Abbo Ould Tkhill sont respectivement nommés Chefs de ces postes et percevront à compter du 1° mars l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 mr du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de 5° catégorie.

#### Par arrêté n° 10.043 du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ahmed O. El Kharchi, commerçant à Aïoun - El Atrouss, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aïoun - El Atrouss.

- Art. 2. Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.
- Art. 3. Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.
- Art. 4. Les munitions seront entreposées so us la responsabilité de M. Mohamed Ahmed Ould Kharchi, et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.044 m.int.ag du 13 mars 1961:

Article premier. — M. Benna Ould Sal hi, commerçant à Tidjikdja est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions à Tidjikdja.

- Art. 2. Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.
- Art. 3. Un registre spécial indiquera les entrées et sort es de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.
- Art. 4. Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Benna Ould Salahi, et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.045 m.int.ag du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Ainina Ould Salhi, commerçant à Tidjikdja, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja.

- Art. 2. Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de Cercle.
- Art. 3. Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.
- Art. 4. Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Ainina Ould Salhi et à ses risques et périls.

Par arrêté nº 10.064 m-m.i.n.t.-r.g. du 5 avril 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont par ordre de mérite déclarés admis au concours direct des 10 et 11 janvier 1961 et nommés élèves-agents de Police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'école de Police de Dakar:

Dia Abdourahmane, Rosso;

Gaye Amadou, Kaédi;

Bechir Ould Ahmed Labeid, Rosso;

Fall Souleymane, Atar;

Ahmed Ould Mohamed Mahmoud, Rosso;

Soueilick Ould Mohamed, Nouakchott;

Moustapha Cissé, Nouakchott;

Barrar Ould Mohamed Lémine, Tidjikja;

Dah Ould Nassa, Rosso;

Niang Bocar, Kaédi;

Berete Brahim, Port-Etienne;

Dicko Idrissa, Nouakchott;

Kamara Tougaye, Rosso;

Ahmed Ould Chama précédemment planton, M. INT. Nouakchott (Chap. 3-3-3).

Dépense imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 5-3 article 2.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours d'élèves-agents de Police, précédemment en fonction dans des services autres que la Police, devront avant d'être mis en route, présenter leur démission en bonne et due forme.

**◆**◆◆

Par arrêté n° 126 m.int.su. du 4 avril 1961 :

Article premier. — Les élèves agents de Police dont les noms suivent, qui ont été reçus aux examens de sortie de l'Ecole de Police de Dakar, sont nommés agents de Police stagiaires, ind. local 150, pour compter du 1er février 1961.

- Mohamed Cheikh Ould Salim;
- Mohamed Ould Tlayor;
- Mohamed Abdallahi Ould Brahim;
- Mohamed Ould Ahmeyada;
- Sidi Mamadou Konaté.

Par décision n° 10.113 i.g.n.-m.-int du 21

Article premier — Le garde national méhe lon Ahmed O. Atigh mle 369 en service à a pour inaptitude physique (non imputable a compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 date d'ext congé de six mois dont il est titulaire.

Par décision n° 10.114 i.g.n.-m.int. du 21

Article premier. — Les Gardes nationaux noms suivent sont affectés pour compter du

Au Brakna (pour servir à la Commune

748 Fall Mamadou, garde 3° échelon en Etienne.

758 Maham Sidi, garde 3° échelon en servi

713 Moussa Niang, garde 3° échelon en sei

464 Hamady Samba, garde  $3^{\circ}$  échelon en gant.

Au Gorbol (pour servir à la Commune

741 Diop Bocar, garde  $3^{\circ}$  échelon en se Occidental.

854 Bocar Mama, garde 3º échelon en se Criental.

858 Alel Hadi Dia, garde 3° échelon en se Oriental.

970 Samba Kalidou, garde  $1^{\circ r}$  échelon en se de Rosso.

Par décision n° 10.157 IGN.M.INT. du 12 :

Article premier. — Les ex-gardes nationau: suivent sont réintégrés dans le Corps de la ( au titre de la Fanfare pour compter du 15 a

Tidian Abdoul, ex-garde mle 582 domicilie tégré comme garde de 3° échelon.

Brahim Diallo, ex-garde mle 653 domici réintégré comme garde de 3° échelon.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés au I (Fanfare du Corps).

Par décision nº 10.159 ING,M.INT. du 12 a

**₩**��

Article premier. —Sont agréés en qualité nationaux méharistes pour compter du 15 candidats dont les noms suivent :

. Moh. Bo tatt domicilié à Nouakchott:

sid domicilié à Saint-Louis;

N'Deuh domicilié à Atar;

I Macire domicilié à Tidjikdja;

Ould Mantalla domicilié à Aleg;

Mohamed Lemine domicilié à Néma;

ld Talhatat domicilié à Boutilimit:

nine Ould Khattari domicilié à Nouakchott, Ministère de l'Intérieur.

intéressés sont mis à la disposition du Chef ecteur du Corps de la Garde nationale pour

eu : au Dépôt de Rosso en vue de procéder l'incorporation et à l'habillement.

ı: au Peloton d'honneur à Nouakchott pour

n °10.177 m.int.su. du 13 avril 1961 :

er. — Sur décision n° 10.029 m.int.su du en son article premier :

it les noms suivent sont mis à la disposition Subdivision de Nouakchott, pour servir au de cette ville.

de:

Haimoud.

ya Ould Regueiby.

:hangement.

#### Travaux publics, des Transports, t Télécommunications :

ret n° 10.057 du 28 mars 1961:

:. — M. Compagnet, Ministre des Finances ntérim du département des Travaux puports, des Postes et Télécommunications et de M. Amadou Diadié Samba Diom.

présent décret prendra effet à compter du

té n° 95 mrp. du 20 mars 1961 :

.. — La Banque de l'Afrique Occidentale onstruire à Port-Etienne un chalet préfalogement.

ion sera réalisée dans le lot I de l'ilôt B ment, zone « Front de Mer ». Art. 2. — Il est bien précisé que cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et qu'au plus tard le 13 août 1962, cette construction préfabriquée devra avoir éte remplacée par une construction à caractère définitif.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 105 m.TP du 7 avril 1961 :

Article premier. — La Société Franzetti et Cie de Dakar, est autorisée à construire à Port-Etienne :

- une construction à usage de logement et bureau;
- un parking; conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.
- Ces constructions seront réalisées dans le quartier I C4 Lot n° 16.
- Art. 2. Le bénéficiaire de la présente autorisation de construction conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par décision n° 458 mtp.cab du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Kervagoret, chef méanicien garde pêche de 2° classe, indice 255 net, groupe III, de retour de congé et débarqué à Saint-Louis le 8 mars 1961, est mis pour compter de cette date à la disposition de M. l'Administrateur de l'Inscription Maritime de Port-Etienne pour servir comme chef mécanicien de la vedette garde pêche.

Art. 2. — Le traitement de M. Kervagoret demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Par décision n° 459 MTP.ASECNA.EM. du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Moulaye El Hassen Ould Arby, aide-météorologiste de 4° échelon, titulaire d'un congé administratif de deux mois vingt huit jours arrivé à expiration le 25 février 1961, est pour compter de la date de sa prise de service, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Occidental pour servir à la Station d'observations d'Aïoun El Atrouss en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Moulaye El Hassen Ould Arby demeure imputable au budget ASECNA.

#### Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 104 mer du 6 avril 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur de 6° échelon (indice 500, groupe II) conseiller technique du Ministre de l'Economie rurale, est nommé pour compter du 1° décembre 1960, cumulativement avec les dites fonctions Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie rurale et à ce titre chargé de la coordination de tous les services relevant de ce Ministère.

- Art. 2. M. Bastouil Yvan est autorisé en cette qual té à signer par délégation du Ministre de l'Economie rurale les documents suivants :
- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
  - Transmissions aux divers services;
  - Bordereaux d'envoi;
  - Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;
  - Bons d'expédition des télégrammes;
  - Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses
  - Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet, la signature de M. Bastouil Yvan sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rurale Le Directeur de Cabinet,

- Art. 3. Le traitement de M. Bastouil Yvan demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).
- Art. 4. M. Bastouil Yvan aura droit aux avantages attachés aux fonstions de Directeur de Cabinet et il percevra, à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au chapitre 8-1 article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie.
- Art. 5. Le présent arrêté aura effet pour compter du 1° décembre 1960.

#### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 10.066 du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'indemnité prévue par le décret  $n^\circ$  60.147 du 3 août 1960 en faveur des assesseurs du Tribunal d'annulation et du Tribunal supérieur de droit local est fixée à 10.000 francs par session.

- Art. 2. Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour frais de déplacement.
- Art. 3. Elle est payée par l'Agent spécial de Nouakchott sur présentation d'un état signé par le Président de la juridiction intéressée.

La dépense est imputable au chapitre 4-3, article 2.

Par arrêté n °10.069 mJL.AJP. du 14 avril 1961 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 270 MJLAJP du 7 septembre 1960 déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérier d'Appel de Nouakchott, la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 428 mJL.AJP. du 30 mai

Article premier. — M. Diop Amadou Montaire des Greffes et Parquets de 2° classe, 3° demment en service à Aïoun El Atrouss disposition de son pays d'origine la Républiq

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé : jusqu'au 28 février 1961, date de l'expiration

Par décision n° 10.172 du 13 avril 1

Article premier. — MM. Dupuis Jean et Je désignés à compter du 27 mars 1961 comme Commission prévue à l'article 12 de la Convauritanienne du 22 juillet 1959 relative à l sonnel judiciaire, en remplacement de MM. et Martin Jean-Paul.

Par décision n° 10.173 MJL.DP du 13 av

Article premier. — Est acceptée pour c 31 mars 1961 la démission de son emploi demoiselle Cissé Philomène, dactylographe d service au Ministère de la Justice et de la La Mauritanie à Saint-Louis.

Par décision nº 10.174 MJL.DP du 13 av

Article premier. — Est acceptée pour c 31 mars 1961 la démission de son empl M. Cheikh Sid Ahmed Ould Ahmed Bouya, sionnaire en service au Ministère de la Justitanie à Saint-Louis.

Par décision n° 10.175 mjl. du 13 avi

Article premier. — La décision n° 1382 bre 1960 nommant M. D'Alche Jacques, foncsier à Nouakchott est abrogée.

- Art. 2. M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire tion, en service au Parquet de Nouakche fonctionnaire-huissier à Nouakchott.
- Art. 3. Avant d'entrer en fonction, M. N nou devra prêter serment conformément : l'arrêté sus-visé, du 30 janvier 1932.

Ministère du Plan, des Domaines, de l et du Tourisme :

Par décret n° 10.058 du 28 mars :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Dey l'Intérieur est chargé de l'intérim du Départ des Domaines, de l'Habitat et du Tourism sence de M. Ba Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effe 31 mars 1961.

Par décret n° 61.063 du 8 avril 1961 :

Article premier. — L'article 2 du décret 60.175 du 6 octobre 1960 est annulé et remplacé par l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Les frais de pension à acquitter par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demibourse d'internat seront versés par tiers, à la fin de chaque trimestre scolaire, à la caisse de l'Econome ou de l'agent-comptable de l'établissement ».

Par arrêté n° 10.067 pm.mej. du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel Mokhtar, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357 et mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Art. 2. — La dépenses est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-1 article 8.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet le 31 janvier 1961.

Par décision n° 10.048 mej.ia du 17 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10.836 MEJI,IAM. du 27 octobre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

 $\,$  % M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « 50.000 francs CFA, la durée du stage étant fixée à une année scolaire ».

Lire:

« M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « de 50.000 fr. CFA, le stage en France se terminant le 30 avril. »

Par décision n° 10.134 mej.i.ar, du 28 mars 1961 :

Article premier. — Les moniteurs d'arabe dont les noms suivent, engagés à 6.000, 7.000 ou 8.000 francs par mois reçoivent un salaire de 12.000 francs par mois :

- 14 Ahmedou O. El Atik, Oujeft par Atar:
- 30 Ahmed O. Aly En, Boutilimit:
- 44 Baba O. Ahmed, Cpt El Yedaly par Boutilimit;
- 66 Moh. O. Abba, Dieuk-Brenne par Rosso.
- 98 Moh. Abdellahi O. Abdou, Keur-Mour par Rosso;
- 79 Cheikh O. Moh. Mahmoud O. El Guerra, MalTorkoz par Aleg;
- 83 Dia Amadou Tidjane, Boghé:
- 113 Sall Ousmane Adama, Niabine par Boghé;
- 92 Diop Tefsirou Boulbehaity, Bagodine par M'Bagne:
- 101 Abda O. Ely Mahmoud, Toibirs par Kaédi;

- 169 Moh. El Béchir O. Adama, Maghma;
- 112 Kane Mamadou Ibrahim, Bouly par S
- 138 Mahfoud O. Boubacar, Legouanit par
- 142 Cheikh O. Oumar, Aouissiats par Mou
- 168 Baty O. Baba M'Bouya, Qualata par No
- Art. 2. Les intéressés sont régis par le Co ses arrêtés d'application et les conventions vigueur.
- Art. 3. La dépense est imputable au pour 1960 chapitre 10-1, article 8 pour 1961, article 9.
- Art. 4. La présente décision prendra ef du 14 octobre 1960.

Par décision nº 10.161 MEJ.IA. du 12 avr

**◆**◆

**\*\*\*** 

Article premier. — M. Remy Michel, institut se, indice net 284, m's à la disposition de l'Islamique de Mauritanie, est affecté au Cou Rosso en qualité de Directeur de moins de 6 compter du 3 octobre 1960 date de son arrivtanie.

Par décision nº 10.163 mej.ia du 12 avri

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel vellement engagé en qualité d'instituteur adje indice 357, et mis à la disposition du Ministr tion et de la Jeunesse est affecté à l'Ecole prin à Nouakchott.

Par décision nº 10.166 MEJ.IA. du 12 avri

Article premier. — Est acceptée pour com vrier 1961 la démission de son emploi présent ne Abdoul Karim, instituteur stagiaire, indice 4 à l'Ecole de Garçons de Kaédi.

Par décision nº 10.168 mej.ia du 12 avri

���-

Article premier. — Est acceptée pour comp vrier 1961 la démission de l'année de form sionnelle au Cours normal de Rosso présenté Djibril, élève instituteur adjoint, indice 339.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 10.065 ms.as. — Arrêté portant création de protection infantile et d'éducation maternel

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Rép que de Mauritanie;

. Vu le décret 59-006 du 1° avril 1959 relatif a des Ministres;

Vu le décret 10-006 du 3 juillet 1959 relatif aux Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Vu la loi 60-203 du 31 décembre 1960 portant le pour l'exercice 1961,

TE:

nier. — Il est ouvert à Nouakchott, un Centre infantile et d'éducation maternelle. Ce centre t installé au Ksar, sera transféré ultérieurebâtiments construits à son usage sur les capitale.

#### TITRE I

#### OBJET

es objectifs de ce centre seront :

ction de la santé des mères pendant la groscement, et surtout l'enseignement des soins donner aux enfants et de quelques notions conomie domestique:

tion de la santé de l'enfant de façon à lui pissance et un développement harmonieux au vue physique, mental et social.

ion de jeunes auxiliaires médico-sociales qui, d'une année au minimum, seront en mesure iges-femmes des maternités de brousse, dans le protection maternelle et infantile et d'édulle.

ns la mesure de ses possibilités et en concorobjectifs qu'il poursuit, le Centre prêtera son aisse de Compensation des Prestations Famiitanie (C.C.P.F.M.). En contre-partie, il reni, une assistance, en personnel, crédits de t, fournitures, fixée par convention entre le Santé et des Affaires sociales et le représense

#### TITRE II

#### ACTIVITÉ

ntre :

es d'fférentes activités assurées au Centre

ons de dépistage :

ons prénatales ;

ons de surveillance de la croissance des

nce sanitaire des femmes enceintes et des lue obligatoire pour toutes les familles qui prestations familiales).

rants dispensés au cours des consultations

ns: B.C.G., Anti-variolique, D.T., COQ.

sanitaire : Séances de conseils de régime, puériculture.

sociale: Formation familiale et civique de ignements sur le but des prestations fami-

nagère : Cours de couture, tricot, cuisine, tique.

A l'extérieur :

A. — Travail à domicile :

Art. 5. — La nature du travail effectué à domicile sera le suivant :

- a) Convocations portées lorsque les enfants n'ont pas été présentés à la consultation à la date prévue;
- b) Visites aux familles, indispensables pour permettre une meilleure connaissance des conditions de vie, pour complèter l'action éducative donnée au Centre, pour s'assurer de l'observation des traitements et régimes prescrits.
- c) Enquêtes demandées par les différents services médicosociaux (écoles, dispensaires; tribunal pour enfants etc...)

#### B. -- Démarches et liaisons :

Dans l'intérêt des usagers, le service-social est souvent appelé à effectuer des démarches auprès de tous les organismes administratifs et médico-sociaux de la localité (règlement ou constitution d'un dossier pour le bénéfice d'une prestation sociale (par exemple).

#### TITRE III

#### DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 6. — Le personnel comprendra:

- une sage-femme employée à temps partiel budget RIM
- une infirmière (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget C.C.P.F.M.);
- une monitrice d'enseignement ménager (budget RIM);
- une fille de salle ou un manœuvre.
- Art. 7. Le Centre sera placé sous la responsabilité du Médecin chef de la Circonscription médicale, en ce qui concerne les activités médicales.
- Art. 8. La Direction et la coordination des différentes activités seront assurées par l'Assistante sociale attachée au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales (section des Affaires sociales).

Elle sera assisté d'un comité consultatif qui se réunira une fois par trimestre ou exceptionnellement à la demande de l'un des membres et qui sera composé de la façon suivante:

- Chef de Subdivision ou son représentant;
- Maire ou son représentant;
- Directeur de la C.C.P.F.M;
- Médecin-chef de la Circonscription médicale;
- Un membre de l'enseignement désigné par l'Inspecteur primaire;
- Deux représentantes de la population féminine de Nouakchott

#### TITRE IV

#### RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 9. — L'entrée des locaux du Centre de Protection Infantile et d'Eduction Maternnelle n'est permise qu'aux femmes, à leurs enfants et au personnel médical. Elle est strictement interdite à tout visiteur masculin étranger au service.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie. Nouakehott, le 8 avril 1961.

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, Hamoud Ould Ahmedou

**⊗**♦♦

Par décision nº 10,169 MSAS.DP. du 12 avril 1961 :

Article premier. — La situation de M. Camara Moctar Gaye dans le cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritan e est rétablie comme suit :

Cadre spécial du S.T.H.M.L.

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 4° échelon ind. 295 AC: 11 mois 21 jours pour compter du 1° janvier 1959.

Cadre de la Santé publique Mauritanie

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 3° échelon ind 295 AC: 11 mois 21 jours pour compter du 1° janvier 1959.

Passe: infirmier adjoint 4° échelon indice 305 pour compter du 10 janvier 1960, AC: néant.

#### Partie non officielle

#### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces on avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

#### « SOCIETE COMMERCIALE BAZAID & FILS »

Socété à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA Siège social : Atar (R.I.M.)

Suivant acte sous s'gnatures privées en date, à Atar, du 11 février 1961, enregistré, il a été constitué, sous la dénomination « Société Commerciale Bazaid & Fils », une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islam'que de Mauritanie et en tous pays l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport et l'emmagasinage de toutes marchandises et produits, la prise à bail et la location de tous immeubles, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de prorogation et de dissolution prévus aux statuts.

Le siège social est établi à Atar.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFA, divisé en cent parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi eux cu en dehors d'eux.

M. Sid. Mohamed Ould Bazaid, commerçant demeurant à Atar, est nommé gérant pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dota serve légale, les associés pourront prélever te en vue de la constitution de tous fonds d seraient jugées utiles.

En cas de perte des trois quarts du capi associés, par une décision qui devra être rer statueront sur la continuation ou la disso Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déporde la section d'Atar, ayant attributions coi 27 février 1961.

Le Géra

SIDI MOHAMED OL

Le Greffier en Chef R. CANDAU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUA

#### inscription au registre du com

Suivant déclaration aux fins d'immatricula tre du Commerce adressée le 10 avril 1961, au bunal de Commerce de Nouakchott, et reçue le la Société « Routière Colas de l'Ouest Afric à responsabilité limitée, au capital de 81.000 dont le siège est à Dakar, avec bureau à Noual ayant pour objet : Fabrication, commerce et de tous produits et procédés pour la construc et aérodromes; travaux publics et particulie triculée au Registre du Commerce de Noual numéro analytique 32.

Pour insertion et

Le Greffi
R. CAT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUA

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU CON

Suivant déclaration aux fins d'immatricult tre du Commerce, en date du 15 avril 196 Greffe du Tribunal de Commerce de Nouak jour, la « Société Anonyme de Production et « d'Eau en Mauritanie » - (E.A.U.M.A.), socié capital de 5.00.000 de francs C.F.A., dont le à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : tions et entreprises de nature à contribuer : per les travaux d'édilité publique, etc...; 2°) transports des fluides de toute nature du lieu tion au lieu de leur consommation ou distribraçon plus générale à appliquer dans les trapublics, les principes de l'urbanisme; est ir Registre du Commerce de Nouakchott, sous analytique.

Pour insertion

Le Greff:

R. CA

DE M<sup>e</sup> R. Cattand, Greffier en chef, Ouakchott (R.I.M.) — (Palais de Justce)

#### TE ANONYME DE PRODUCTION RIBUTION D'EAU EN MAURITANIE » (E.A.U.M.A.)

me au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. t-Etienne (République Islamique de Mauritanie)

Ι

ous signatures privées, en date à Paris du dont l'un des originaux est demeuré annexé laration de souscriptions et de versements, es de M° Cattand, Notaire à Nouakchott, il, il a été établi les statuts d'une société pour dénomination sociale : « Société anoction et de Distribution d'Eau en Mauriation « E.A.U.M.A. », et dont le siège social ne (République Islamique de Mauritanie), été déposé au Greffe du Tribunal civil de i décembre 1960.

constituée pour une durée qui prendra fin 2058, (deux mil cinquante-huit), a pour pérations et entreprises de nature à conlévelopper les travaux d'édilité publique et ment ceux intéressant : a) l'hygiène et tels que études géologiques et hydroloss d'eau, captages d'eau, conduites de re-enée, de distribution d'eau potable traite-ions, transport d'eaux usées, d'eaux le chauffage, tels que canalisations d'eau p'éclairage, tels que conduites de gaz tricité, etc...; d) l'air comprimé. 2°) A facits des fluides de toute nature du lieu de ulieu de leur consommation ou distribuaçon plus générale à appliquer dans les publics, les principes de l'urbanisme.

i fixé à cinq millions de francs CFA, divisé le 5.000 francs CFA, à souscrire et à libérer la souscription.

II

cu aux minutes de M° Cattand, Notaire à 3 janvier mil neuf cent soixante-et-un, 1e, mandataire de M. Henri Descroix, fonté, a déclaré que les mille actions de cinq, chacune, émises en numéraire et repréde la Société, ont toutes été souscrites par

sept personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme représentant le quart nominal desdites actions, soit au total une somme de 1.250.000 francs CFA, laquelle somme a été déposée en l'Etude de M° Letulle, Notaire à Paris, le 11 janvier 1961, au compte de la Société.

#### Ш

Du procès-verbal d'une délibération prise le 29 mars 1961 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert:

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énonsée; Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

- 1° M. Henri Descroix, ingénieur, domicilié 19, Avenue Victor Hugo à Neuilly-s-Seine;
- 2° M. Emile Doux, ingénieur domicilié 19, Avenue de la Reine à Boulogne-s-Seine:
- $3^{\circ}$  M. Marc Lasfargue, ingénieur, domicilié à Pt-Etienne (R.I.M.).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Camboulives, domicilié, 9 Square Watteau, à Courbevoie.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts, après modification des articles 22 et 26; constaté la constitution définitive de la Société et donné quitus à M. Henri Descroix, fondateur.

Il a été déposé le 19 avril 1961, au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 14 avril 1961 du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et dudit procès-verbal en date du 29 mars 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

R. CATTAND

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1571